Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260330-CC_2026_58-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 30/03/2026
Délibération n°7

L'an deux mille vingt-six, lundi trente mars à dix-huit heures, se sont réunis, les membres du Conseil communautaire de REDON Agglomération dûment convoqués le mardi vingt-quatre du mois de mars deux mille vingt-six.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	62
Présents	60
Votants	62

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Communautaire à l'exception de :
Léa TERRAUBE, déléguée de Redon, donne pouvoir à Gaëtan HAIRAULT, Richard HERVE, délégué de Guémené-Penfao, donne pouvoir à Isabelle BARATHON

Secrétaire de séance : Valentin BEASSE

AFFAIRES GENERALES ET ADMINISTRATION - DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

La présente délibération a pour objet de déléguer au Président de REDON Agglomération, pour la durée du mandat, une partie des attributions du Conseil Communautaire.

Rapport de M. Jean-François MARY, Président

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet à l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble.

Cet article indique les attributions **qui ne peuvent pas être déléguées** et doivent donc être délibérées par le Conseil Communautaire.
Ce sont :

- Le vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- La délégation de la gestion d'un service public ;
- Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

La délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président, s'exerce dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.
Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président qui a reçu délégation du Conseil Communautaire en vertu de cette disposition doit rendre compte des attributions exercées par délégation.
Ainsi pour fluidifier le fonctionnement institutionnel et favoriser l'efficacité de l'action publique de l'agglomération, sans pour autant hypothéquer le rôle central du Conseil Communautaire dans le processus décisionnel, il est proposé au Conseil Communautaire de REDON Agglomération de déléguer au Président de REDON Agglomération un certain nombre de ses attributions.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260330-CC_2026_58-DE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 511-4, L. 5211-10 et L. 2122-17 qui énonce que le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau des établissements publics de coopération intercommunale dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°35-2023-12-08-00003 date du 8 décembre 2023 et son annexe portant modifications des statuts de la Communauté d'agglomération REDON Agglomération, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CC_2026_52 portant élection du Président de REDON Agglomération ;

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **de charger le Président de REDON Agglomération, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :**

  - **En matière de COMMANDE PUBLIQUE :**
    - ✓ **Marchés ou accords-cadres : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € HT ;**
    - ✓ **Marchés ou accords-cadres : prendre tout décision concernant les avenants à passer pour tous les marchés ou accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant initial et quel que soit leur pourcentage d'évolution, nécessitant l'avis de la commission d'appel d'offres ou non, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
    - ✓ **Marchés d'assurances : prendre toute décision en matière de passation, d'exécution, de règlement des marchés publics d'assurances et leurs avenants ainsi que la gestion des sinistres et l'acceptation des indemnisations d'assureurs suite à sinistre ;**
    - ✓ **Groupement de Commande : conclure, signer et exécuter toute convention de groupement de commande dans laquelle les marchés ou la part de(s) marché(s) de REDON Agglomération sont inférieurs ou égaux à 500 000 € HT.**

  - **En matière de FINANCES PUBLIQUES :**
    - ✓ **Emprunts ou avances :**
      - **Procéder, dans la limite des prévisions budgétaires et de l'encadrement arrêté annuellement lors de l'approbation du budget primitif, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus, tous budgets confondus, reports compris et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et, pour l'ensemble de ces opérations, de passer tous actes nécessaires ;**
      - **Procéder aux décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur des placements de trésorerie, sous réserve des dispositions du c) de ce même article.**
    - ✓ **Trésorerie : réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de trois millions d'euros par an ;**
    - ✓ **Régies comptables : créer, modifier, supprimer des régies comptables, d'avances et/ou de recettes nécessaires au fonctionnement des services ;**
    - ✓ **Cession de biens mobiliers : décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers inférieurs à 4 600 € ;**

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260330-CC_2026_58-DE

- ✓ Subventions : solliciter les subventions les plus larges possibles susceptibles d'être octroyées à la Communauté, dans l'exercice de ses compétences, auprès de tout organisme financeur, public ou privé.

- En matière de FONCIER et RESEAUX :
- ✓ Location : décider la location du patrimoine mobilier ou immobilier (bâti ou non bâti) de REDON Agglomération, y compris la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public ;
- ✓ Prise de location : décider la prise de location du patrimoine mobilier ou immobilier (bâti ou non bâti, y compris AOT) d'autres entités ;
- ✓ Demandes d'autorisation d'urbanisme : conformément à l'article R421-1 du Code de l'Urbanisme, déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme (demande de permis de construire ou de démolir, déclarations de travaux...) concernant les terrains, équipements et bâtiments, soit mis à disposition par les communes membres de REDON Agglomération, soit propriétés de REDON Agglomération ;
- ✓ Personne Publique Associée : conformément au Code de l'Urbanisme (art L. 132-7 à 11), émettre tout avis sur l'élaboration des documents d'urbanisme (SRADDET, SCoT, PLU, cartes communales) en qualité de personne publique associée ;
- ✓ Réseaux : signer les conventions de création, de modification ou d'extension des réseaux électrique, de desserte en eau et de gaz ainsi que les conventions pour les travaux d'éclairage public et d'en fixer les modalités financières et techniques.

- En matière de JURIDIQUE :
  - ✓ Fixer les rémunérations, signer et exécuter les conventions d'honoraires et de frais des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de justice et Experts ;
  - ✓ Intenter au nom de REDON Agglomération, toutes actions en justice ou défendre les intérêts de REDON Agglomération dans toutes les actions dirigées contre la communauté d'agglomération, quel que soit le contentieux pendant la durée du mandat, devant toutes les juridictions et en défense comme en recours et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
  - ✓ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ou assimilés, quel qu'en soit le montant.

- En matière de RESSOURCES HUMAINES :
- ✓ Prendre toutes décisions relatives au personnel et notamment la création ou la transformation de poste.

- En matière d'ADMINISTRATION GENERALE :
- ✓ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- ✓ Mandats spéciaux : délivrer un mandat spécial aux élus communautaires pour toute mission spécifique et limitée dans sa durée, avec fixation des conditions de prise en charge des frais occasionnés ;
- ✓ Autoriser l'adhésion au nom de REDON Agglomération à des associations, ainsi que le renouvellement.

➢ de rappeler que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau Exécutif ;

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260330-CC_2026_58-DE

- de rappeler que le Président peut également donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux Directeur Général des Services, Directeurs Généraux Adjoints des Services, Directeur Général des Services Techniques, Directeur des Services Techniques et aux Responsables de Service (art. L. 5211-9 du CGCT).
- de rappeler que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le Bureau Exécutif, par délégation du Conseil Communautaire ;
- de rappeler que cette délégation s'exercera dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT ;
- de prévoir qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant ;
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette décision.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTÉES A 62 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance
Le 30/03/2026,

Le Secrétaire de séance,
Valentin BEASSE

Le Président,
Jean-François MARY

REDON Agglomération Bretagne Sud
3 Charles Sillard
35 605 REDON
Tél : 02 99 70 34 34